

Strasbourg, 10 March 2021  
[files04e\_2021.docx]

T-PVS/Files(2021)04

CONVENTION ON THE CONSERVATION OF EUROPEAN WILDLIFE  
AND NATURAL HABITATS

**Standing Committee**

41<sup>st</sup> meeting  
Strasbourg, 30 November – 3 December 2021

---

**New complaint: 2020/7**

**Abattage incontrôlé du blaireau (*Meles meles*)  
(France)**

**- COMPLAINT FORM -**

*Document prepared by  
Dominique Benet*

---

**Convention relative à la conservation  
de la vie sauvage  
et du milieu naturel de l'Europe**



**FORMULAIRE DE DEPOT DE PLAINTE**

***NB: Les formulaires de dépôt de plainte doivent être soumis en version électronique format word, et ne pas excéder 3 pages, y compris la première page administrative. Un rapport de 5 pages maximum peut y être joint. Le Secrétariat demandera des informations complémentaires au cas par cas.***

Veuillez remplir ce formulaire et le retourner à l'attention de:

**Secrétariat de la Convention de Berne**  
Direction de la Participation démocratique  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex

E-mail: [Krzysztof.ZYMAN@coe.int](mailto:Krzysztof.ZYMAN@coe.int)

Prénom: Dominique

Nom : Benet (Mme)

Au nom de (le cas échéant):

.....

Courriel: dominique.benet@wanadoo.fr

Site internet: .....

Date : 16/09/2020

Signature électronique

Dominique Bénet

**1. Veuillez détailler le motif de votre plainte (précisez également la (ou les) Partie(s) contractante(s) concernée(s) et les articles de Convention qui pourraient avoir été violés).**

Destructions non contrôlés de l'espèce Blaireau (*Meles meles*) et notamment du Blaireau juvénile, inscrite à l'annexe III de la Convention.

Partie contractante concernée : France

Violation des Articles 2, 7, 8, 9 de la Convention de Berne

**Articles 2 et 7**

En France, le blaireau est classé en tant que « gibier ». Il n'existe aucune politique de conservation du blaireau sur le territoire nationale ni sur le plan écologique ni scientifique. La vénerie sous terre se pratique dans la plupart des départements français. Ce sont les Fédérations Départementales de chasse qui décident du nombre d'individus à abattre et de sa fréquence, elles se basent sur leurs propres estimations ; elles sont juge et partie. Le préfet de département valide ensuite la décision d'ouverture de la vénerie sans savoir si la population dans le département est en danger d'extinction et sans connaître les exigences de l'espèce : il répond seulement aux demandes des agriculteurs et des fédérations départementales de chasse ; le déterrage serait un « loisir » selon le Président des Chasses Traditionnelles.

La vénerie sous terre se pratique lors de l'ouverture générale de la chasse, de septembre à janvier et est souvent assortie d'une période complémentaire, voire de deux, en général, à partir du 15 mai jusqu'à l'ouverture de la chasse en septembre. La période de déterrage dure en général 8 mois dont 4.6 à 5.4 mois de période complémentaire ; elle peut se pratiquer sans interruption durant 8 mois (cf. Département de la Manche).

L'article R 424-5 du Code de l'Environnement, complété par un arrêté ministériel du 18 mars 1982, permet l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre à partir du 15 mai. Cet article va à l'encontre de l'article 424-10 du même code qui précise qu'« il est interdit de détruire (...), les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée », or à cette date, les blaireaux ne sont pas encore sevrés ni émancipés (naissance vers février, 4 mois de sevrage et 3-4 mois d'émancipation. Ils sont donc présents dans les terriers le 15 mai, et risquent d'être déchiquetés par les chiens, de mourir de faim ou des suites du stress intense (Etude Virginie Boyaval, éthologie).

L'arrêté du 2 avril 2019 précise qu'« il est interdit d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant la mise à mort » et mentionne que toute opération de déterrage doit être stoppée en présence de blaireaux juvéniles ou d'espèces protégées ». En effet, certains Chiroptères (Chiroptera), le Chat Forestier (*Felis silvestris silvestris*), des Salamandres peuvent cohabiter, en même temps, dans les terriers occupés par les blaireaux, Ils font tous partie des « Espèces de faunes strictement protégées » par l'Annexe II de la Convention de Berne et des Directives Habitats de l'Union Européenne. Les Chiroptères hibernent d'octobre à mai et le Chat Forestier peut passer l'hiver dans les terriers et au mois de mai les femelles y mettent-bas.

Cet arrêté, dans les faits, ne peut guère s'appliquer : il est impossible de maîtriser ce que font les chiens dans les terriers, ni l'éventualité d'une bataille de chiens où les blaireaux juvéniles, les chats forestiers juvéniles, les chiroptères peuvent être déchiquetés, en outre, le réveil brutal des Chiroptères en période d'hibernation peut être fatal.

La Commission Européenne préconise l'interdiction de la vénerie sous terre, et surtout des périodes complémentaire qui vont à l'encontre de code de l'Environnement.

**Article 8**

- 8 mois de vénerie sous terre, dont 4 à 5 mois de période complémentaire notamment pendant la période de reproduction de l'espèce, perturbent la tranquillité des blaireaux et entraînent la destruction des blaireaux juvéniles et des terriers et lorsqu'elle est pratiquée mi-janvier à février, elle peut entraîner la mort des femelles gestantes.

**Article 9 (1)**

La Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et permet des dérogations sous 3 conditions restrictives et cumulatives : qu'« il n'existe aucune solution alternative, pour prévenir des dommages faits aux cultures (...), que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population ».

Ces trois conditions ne sont jamais mise en œuvre, alors qu'elles existent, le projet d'arrêté devrait être annulé.

1. Il existe des solutions alternatives ; produits répulsifs olfactifs et terriers artificiels.

2. Dommages aux cultures : aucun chiffrage des dégâts ne figure dans la note de présentation de l'arrêté. Selon l'Office Nationale de la Chasse (Bulletin N° 104) , « les dégâts ne sont gênants qu'en lisière de forêt ». En outre, il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol, Concernant les dommages occasionnés par le blaireau, on parle de collisions avec des voitures dans le Département des Côtes d'Armor mais il n'est qu'une victime, le Préfet a bien pour rôle de gérer la circulation dans son département et ainsi limiter la vitesse de nuit et de mettre en place des panneaux de signalisation.

3-Menace d'extinction locale de la population :

- le déterrage a des répercussions considérables sur la mortalité des blaireaux
- la dynamique de la population est faible (2,3 enfants par an), 50% des jeunes ne dépassent pas 1 an.
- il n'y a aucune limite dans la destruction : par exemple, pour le département des Côtes d'Armor, on peut lire que sur les 9 dernières années (2010-2019), 2 856 blaireaux ont été prélevés, soit 317 par saison, dont 22% de blaireaux juvéniles, soit 628 sur 9 ans et 70 par saison.
- Somme – vénerie sous terre : 8,1 mois (période fixe) dont 4,26 mois de période complémentaire, et en plus, un nouveau projet d'arrêté prévoit d'abattre 200 blaireaux par tirs de nuit. Entre 2018 et 2019, 3000 blaireaux avaient été tués dans ce département. Enfin, le blaireau est victime de la disparition de son espace vital : bois, haies.

**Article 9 (2)**  
 Au niveau réglementaire, le Ministère de l'Ecologie doit soumettre obligatoirement à la Commission Permanente de la Convention de Berne, un rapport biennal sur les dérogations faites, ce qui à mon avis n'est pas appliqué.

**2. Quelles espèces ou habitats spécifiquement inscrits dans une des annexes à la Convention de Berne sont potentiellement affectés? (Veuillez spécifier le secteur géographique et la population de l'espèce qui sont concernés, le cas échéant.)**

Espèce affectée : Blaireau *Meles meles*, inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne.

Secteur géographique concerné : la période complémentaire de vénerie sous terre concerne tout le territoire national à l'exception des départements suivants : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Aude, Bouches-du-Rhône, Côte-d'Or, Hérault, Var, Vaucluse, Vosges, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne (13 départements sur 95).

La vénerie sous terre est pratiquée pendant une période fixe correspondant à l'ouverture générale de la chasse et est assortie de 1 à 2 périodes complémentaires, soit, 8 mois.

Présente en : **Auvergne Rhône-Alpes** : Savoie, Haute-Savoie, **Normandie** : Calvados, Manche, Seine-Maritime, **Bourgogne – Franche Comté** : Jura, **Haute de France** : Somme, **Occitanie** : Tarn, **Bretagne** : Côte d'Armor, etc

**3. Quelles pourraient être les retombées négatives pour les espèces / les habitats concernés?**

Les destructions abusives des blaireaux ; 3 000 individus sur 2 périodes de chasse dans le même département, les 1 à 2 périodes complémentaires d'abattage par saison, notamment pendant la période de sevrage des jeunes blaireaux pourraient entraîner une extinction locale de l'espèce et de son habitat. En outre, le blaireau est harcelé 8 mois de l'année, ce qui pourrait aussi entraîner localement sa disparition. On ne connaît pas le nombre exact d'individus par département ou région car pratiquement aucun recensement scientifique n'a jamais été fait, ce qui est dangereux.

La vénerie sous terre, pourrait entraîner la disparition locale d'espèces protégées, Chiroptères et Chats Forestiers.

Enfin, déterrage, ne sert à rien, car les terriers laissés libres sont de suite occupés par d'autres clans de blaireaux.

**4. Savez-vous si les espèces ou habitats concernés sont également couverts par d'autres conventions internationales (comme celles de RAMSAR, la CMS, ACCOBAMS, de**

**Barcelone, etc.), ou si le site est identifié comme faisant partie du réseau NATURA 2000/Emeraude?**

**Les sites Natura 2000, servent souvent de réserves de chasse, notamment pour les régions suivantes :**

**Auvergne-Rhône-Alpes** : Savoie, Haute Savoie, **Normandie** : Calvados, Manche, Seine-Maritime, **Bourgogne - Franche-Comté** : Jura, **Centre – Val de Loire**, sites NATURA 2000 ; chasse pratiquée dans tous les départements, **Hauts de France** : Somme, **Nouvelle-Aquitaine** : Deux-Sèvres, **Occitanie** : Tarn, Bretagne : **Côte-d’Armor** :

**5. Savez-vous si des procédures en cours au plan national ou international portent sur l'objet de votre plainte? Je l'ignore**

**Autres informations utiles (existence d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE), taille des projets, carte de la zone concernée, etc.)**

Etude ASPAS : « Pourquoi il faut interdire le déterrage des blaireaux en France » ASAP – Etude de 3 pages  
Tribune « Reporter : 2 pages